

Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses à la Phonothèque nationale suisse pour la période 2012 à 2015

du 26 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 12 de la loi du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale³,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 6 300 000 francs destiné aux aides financières à la Phonothèque nationale suisse est approuvé pour la période 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 26 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² RS ...; FF 2009 7923

³ RS 432.21

⁴ FF 2011 2773

Plafond de dépenses alloué à la Phonothèque nationale suisse
pour la période 2012 à 2015. AF
